

**N° 13, Décembre 2015**



## **VEILLE JURIDIQUE**

*(actualité législative et réglementaire)*

Cette veille juridique est dédiée aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Elle est réalisée à partir de l'excellent travail des éditions Dalloz. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :  
[rangeard.romain@gmail.com](mailto:rangeard.romain@gmail.com)

## ***DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT PÉNAL DES AFFAIRES***

\*\*\*\*\*

## ***DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DES GROUPEMENTS***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT FISCAL***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT SOCIAL***

Le [décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015](#), révisé, comme chaque année, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du Code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

L'[ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015](#), étend le champ du rescrit social. La procédure de rescrit social permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (URSSAF et CGSS) sur l'application de certains points de législation. Une fois le rescrit rendu, l'organisme de recouvrement est lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il a prise sauf changement de législation ou de situation de fait. Le rescrit n'est toutefois pas encore suffisamment développé, déplore le gouvernement. Dans cette optique, le Conseil d'État avait proposé dès avril 2014 d'étendre le rescrit social aux obligations de négociation des entreprises et, notamment, à celle applicable en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. La loi de

simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 a fait un premier pas en actant le principe d'une extension du rescrit social à des dispositions du Code du travail sans mentionner expressément les thèmes visés. L'étude d'impact précisait toutefois que la procédure de rescrit pourrait être ouverte à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). C'est désormais chose faite avec la publication vendredi au *Journal officiel* de l'ordonnance du 10 décembre 2015 qui couvre ces deux domaines. L'ordonnance étend également le champ de la procédure de rescrit et les titulaires de ce droit.

Les apports notables de l'ordonnance :

- Extension à l'ensemble des cotisations et contributions sociales :  
Le rescrit pourra désormais porter sur toute demande posant une question nouvelle et non dépourvue de caractère sérieux ayant pour objet de connaître l'application à une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale.
- Extension des personnes pouvant déclencher le rescrit :  
Le rescrit social peut être demandé par les cotisants ou les futurs cotisants. L'ordonnance l'étend à des tiers dûment mandatés : les experts-comptables et les avocats. Les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau des branches professionnelles pourront également soumettre la demande à l'administration au nom de leurs adhérents ou mandataires lorsqu'elle porte sur une application spécifique à la situation de la branche. La décision sera alors applicable à toute entreprise de la branche souhaitant s'en prévaloir.
- La situation spécifique des groupes :  
Lorsque la demande est formulée par un cotisant qui appartient à un groupe et que la demande comporte expressément cette précision, la décision s'appliquera à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même groupe dès lors que la situation dans laquelle se trouve cette dernière est identique à celle sur le fondement duquel la demande a été formulée. La décision de rescrit sera opposable pour l'avenir à l'ensemble des organismes concernés tant que la situation qui était exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées. Lorsque l'organisme entend modifier sa décision pour l'avenir, il en informera le demandeur. Ce dernier pourra alors solliciter l'ACOSS qui transmettra alors à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir.
- Validité des accords et des plans d'action en matière d'égalité hommes/femmes :  
L'objectif est d'éviter que les entreprises paient la pénalité financière de 1% de la masse salariale en permettant de sécuriser juridiquement les accords. L'administration délivrera ainsi une prise de position formelle sur la conformité de l'accord ou le plan d'action le cas échéant.
- Respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés :  
Le but là encore est de permettre à l'entreprise de s'assurer du respect de son obligation d'emploi et de se prémunir contre la sanction administrative. L'AGEPIH devra se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH).

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 (hors dispositions nécessitant la publication de décrets).

\*\*\*\*\*

## **DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES**

\*\*\*\*\*

### **PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION**

\*\*\*\*\*

#### **DROIT DES TRANSPORTS**

Le [décret n° 2015-1693 du 17 décembre 2015](#), précise les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport, procédant à la transposition d'une directive européenne, et modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives au transport routier.

Parmi les apports notables du décret :

- Il procède à la transposition en droit français de la directive 2013/55 du 20 novembre 2013 (*JOUE*, n° L 354, 18 déc.) en qui concerne l'adaptation de la capacité professionnelle exigée des commissionnaires de transport pour l'accès à l'activité (art. 1<sup>er</sup>).
- Il actualise les obligations et sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale du transport routier afin, d'une part, de prendre en compte l'adoption du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014 (*JOUE*, n° L 60, 28 févr.) relatif aux tachygraphes et, d'autre part, de créer une contravention de cinquième classe destinée à sanctionner le défaut de prise, à bord du véhicule, du repos hebdomadaire obligatoire des conducteurs (art. 3).
- Il précise les conditions d'honorabilité des dirigeants des entreprises de transport routier, en ajoutant à la liste des infractions compromettant cette honorabilité celles comportant un caractère sexuel ainsi que le harcèlement moral (art. 4 et 5).
- Il élargit les habilitations accordées aux contrôleurs des transports terrestres afin de leur permettre de constater les infractions aux restrictions de circulation pour cause de pollution atmosphérique (art. 6, 1°).

À l'exception de son article 3 qui entrera en vigueur le 2 mars 2016, le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

\*\*\*\*\*

## **DIVERS**

### **Droit bancaire**

Le [décret n° 2015-1591 du 7 décembre 2015](#), pris en application du règlement (UE) n° 2015/751 relatif aux commissions d'*interchange* pour les opérations de paiement liées à une carte, fixe jusqu'au 9 décembre 2016 à 0,23 % de la valeur de l'opération le plafond des commissions d'*interchange* applicables aux opérations effectuées par cartes de paiement dites universelles